RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
portant extension des dispositions de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR)

Les dispositions et annexes de l'accord triennal interprofessionnel 2025-2026-2027 conclu le 17 décembre 2024 dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon sont étendues jusqu'au 31 décembre 2027 aux viticulteurs et groupements de producteurs, vinificateurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origines contrôlées ou des indications géographiques protégées du ressort du Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon et aux négociants en vins fins, gros et détail, commercialisant ces appellations et indications, par arrêté interministériel du 21 mai 2025 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 mai 2025 (ARGT2511016A) à l'exception :

- de l'encadré « Renégociation du prix pour les contrats du ressort d'InterOc (IGP Pays d'Oc et IGP Terres de Midi) : (article 4) » du contrat d'achat ponctuel de vin à indication géographique (AOP & IGP) du Languedoc-Roussillon (annexe 1) ;
- du point 4. Clause de renégociation du prix pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois du ressort d'InterOc (IGP Pays d'Oc et IGP Terres de Midi) des conditions générales du contrat d'achat ponctuel de vin à indication géographique (AOP & IGP) du Languedoc-Roussillon (annexe 1) ;
- de la mention « 20 » au sein de l'expression « sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de quantité enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive » présente au 3e alinéa du point 1 des conditions générales des avenants volume (annexes 7, 8 et 9) ;
- de la mention « quantités contractualisées année 1 / quantités déclarées totales constatées sur la récolte de l'année 1 du contrat » présente au 5e alinéa du point 1 des conditions générales des avenants volume (annexes 7, 8 et 9) ;
- de l'extension de l'encadrement des dates de conclusion des avenants figurant à l'alinéa suivant : « A cet effet, un avenant au présent contrat pluriannuel initial sera signé entre le 1er octobre et le 1er décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat » (annexes 7, 8 et 9).

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE ET D'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE DU ROUSSILLON

ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL 2025– 2026 – 2027

Relatif la Connaissance et à l'Organisation des marchés
Des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2024

19 Avenue de Grande Bretagne – BP649 - 66006 PERPIGNAN Cedex - Tél : 04 68 51 21 22
Courriel : info@roussillon.wine

Article 1 – Cadre et champ d'application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) et à Indication Géographique Protégée (I.G.P.) du Roussillon (ci-après « CIVR »), conformément :

- Aux dispositions du règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (ci-après « Règlement OCM »),
- Au titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime (articles L632-1 et suivants) ;
- Ou toute autre disposition s'y substituant.

Il concerne l'ensemble des professionnels qui produisent et/ou commercialisent dans ou à partir des aires de production :

- des A.O.C Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Villages, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes
- des I.G.P Côtes Catalanes

Article 2 – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des vins visés à son article 1. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour notamment :

- Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique ;
- Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation aux attentes des consommateurs, aux plans quantitatifs et qualitatifs, des vins visés à l'article 1 du présent accord ;
- Favoriser la promotion des vins visés à l'article 1 du présent accord, et dans ce but, développer l'identité, l'image, et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- Renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).
- Et tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement OCM, ou tout autre disposition s'y substituant.

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2025.

TITRE I

CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

Article 4 – Recensement des vins / Connaissance des disponibilités

- 4-1 : Connaissance des stocks

Les professionnels sont tenus d'effectuer les déclarations suivantes au plus tard le 30 septembre de chaque année :

- Tous les producteurs d'AOC et/ou IGP concernés par le présent accord adressent au CIVR une édition de leur déclaration de stock établie pour la DGDDI au 31 juillet.
- Tous les négociants commercialisant des AOC et/ou IGP concernés par le présent accord adressent au CIVR un double état de leur stock au 31 juillet pour les AOP et/ou IGP visées dans cet accord.

- 4-2 : Connaissance de la production

Tous les producteurs concernés par le présent accord adressent au CIVR une édition de leur déclaration de production établie pour la DGDDI, au plus tard le 10 février de chaque année.

- 4-3 : Connaissance des volumes revendiqués

Chaque producteur fournit au CIVR au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées pour chacune des AOP et IGP visées à l'Article 1 du présent accord.

- 4-4 : Déclassement et Repli

Tout déclassement ou repli doit être déclaré, par les opérateurs concernés, au CIVR par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (ci-après « DRM »).

Article 5 – Connaissance des transactions

- 5-1 : Connaissance des transactions portant sur des raisins, moûts et premières transactions du vin : contrats de vente interprofessionnels

Toutes les premières transactions de vin en vrac visés à l'article 1 du présent accord donnant lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit, doivent comporter au moins les mentions figurant au contrat type interprofessionnel (modèle Intersud) joint en Annexe 1 du présent accord.

Les transactions de raisins et de moûts achetés pour la vinification, aptes à produire des vins visés à l'article 1 du présent accord, donnant lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit, doivent comporter au moins les mentions figurant au contrat type interprofessionnel joint en Annexe 2 et en Annexe 3 du présent accord. Afin de respecter l'initiative contractuelle du producteur, le contrat doit être précédé d'une proposition préalable du producteur.

Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison ou de retiraison convenue entre les parties.

Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent via internet la plateforme de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI (https://www.declaviti.fr/accueil), mise en place dans le cadre d'InterSud de France pour l'enregistrement des transactions.

Le contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu.
La signature électronique de l'ensemble des parties vaut acceptation du contrat dématérialisé et des conditions générales de vente.

A l'issue de la signature du contrat par l'ensemble des parties, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665-2 du code rural et de la pêche maritime.

- 5-2 : connaissance des contrats pluriannuels

Les transactions donnant lieu à l'établissement de contrats pluriannuels établis entre les producteurs et les acheteurs et leurs avenants, joints en Annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Accord) sont enregistrés sur la plateforme DECLAVITI (declaviti.fr).
A l'issue de la signature du contrat pluriannuel ou de leurs avenants par l'ensemble des parties, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665-2 du code rural et de la pêche maritime.

- 5-3 : Connaissance des sorties de chais

Les informations dont le CIVR doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations interprofessionnelles permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement OCM et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et en particulier les flux de stocks entrées-sorties ainsi que la correspondance entre les sorties et les contrats interprofessionnels, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur déclare sa DRM sous format électronique. Il saisit ou transmet préalablement sur DECLAVITI (https://www.declaviti.fr/accueil) les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via le portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (douane.gouv.fr) en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVR n'y sont alors plus modifiables.

Article 5 *bis* : Clause de Confidentialité

L'ensemble des documents nominatifs destinés au CIVR est visé dans le présent accord interprofessionnel. Ils conservent un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le personnel du CIVR est soumis au secret professionnel et ne peut en aucun cas communiquer ces informations à des tiers, y compris les élus de l'interprofession.
Ces dispositions figurent expressément dans les contrats de travail du personnel du CIVR.

Article 6 : Délai de paiement et acompte

- 6-1 : Délais de paiement

Les délais de paiement légaux s'appliquent aux achats de produits du ressort du CIVR :

- Pour les transactions de vins : 60 jours après la date d'émission de la facture par le vendeur. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.
- Pour les transactions de raisins et de moûts : 30 jours après la date de livraison.

Les parties sont libres de fixer des délais plus courts.

- 6-2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le 2° alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, les dispositions du 1° alinéa de ce même article (versement dans les 10 jours d'un acompte de 15% du montant de la commande) ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins visés à l'article 1 du présent accord.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHE

Article 7 – Mécanisme de mise en marché

Conformément au Règlement OCM, si le marché présente des déséquilibres, le CIVR peut proposer la mise en place de mesures de régulation de l'offre du ou des vin(s) concerné(s).
Conformément à l'article 167 du Règlement OCM, ou toute autre disposition s'y substituant, ces mesures ne concernent que la première mise en marché des produits visés à l'article 1 du présent accord.

Article 8 – Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

La mise en œuvre des mesures de régulation intervient par décision, à l'unanimité des familles, de l'Assemblée Générale du CIVR. Elle fait l'objet d'un avenant à cet accord dont une demande d'approbation est réalisée auprès des ministères concernés afin de les rendre obligatoires. Le CIVR informe les pouvoirs publics des modalités de la levée de ces mesures. Elles s'appliquent alors à l'ensemble des produits concernés.

TITRE III

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 9 – Principe de financement du CIVR

Pour le financement de ses activités, et selon l'article 14 de ses Statuts, le CIVR dispose de cotisations interprofessionnelles pour l'ensemble des vins visés à l'article 1 du présent accord, prélevées conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 10 – Appel de la cotisation interprofessionnelle et modalités de paiement

Le fait générateur de la facturation de la cotisation interprofessionnelle est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur la DRM telle que définie dans l'article 5-3.

La cotisation interprofessionnelle est ainsi appelée mensuellement par le CIVR auprès de chaque producteur sur la base du volume commercialisé le mois précédent figurant sur la DRM.

Pour les acheteurs de vendanges, le fait générateur de la cotisation interprofessionnelle est la DRM attestant des sorties de chais des volumes vinifiés par indication géographique.

Le délai maximal de règlement des cotisations interprofessionnelles est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture par l'interprofession.

Article 11 – Répartition de la cotisation interprofessionnelle

Dans le cadre d'une vente d'un producteur à un négociant situé dans la zone de compétence du CIVR, elle est supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Cette répartition ainsi que les taux fixés à l'Article 12 peuvent être modifiés chaque année par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR., dont l'extension est demandée aux Ministères concernés. Cette dernière définira, en cas de modification, la date d'application de la nouvelle répartition et/ou des nouveaux taux.

Pour les ventes directes et les expéditions dans l'Union Européenne (hors France) et les exportations vers les pays tiers, les vendeurs s'acquitteront de la totalité des cotisations interprofessionnelles. »

Article 12 –Taux de la cotisation interprofessionnelle

Les cotisations interprofessionnelles sont soumises à la TVA.
Les montants sont fixés en Assemblée Générale du CIVR.
A compter du 1er janvier 2025, le montant des cotisations interprofessionnelles est fixé à :

	TAUX (€ HT/hl)
VINS SECS	
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)	
Côtes du Roussillon	4,50
Côtes du Roussillon Les Aspres	4,50
Côtes du Roussillon Villages	5
Côtes du Roussillon Villages Caramany	5,50
Côtes du Roussillon Villages Latour de France	5,50
Côtes du Roussillon Villages Les Aspres	5,50
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde	5,50
Côtes du Roussillon Villages Tautavel	5,50
Maury sec	5,50
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)	
Côtes Catalanes	2

VINS DOUX NATURELS	
Appellation d'Origine Contrôlée (AOP)	
Grand Roussillon	2,90
Maury	7
Muscat de Rivesaltes	7
Rivesaltes	7

Le montant des cotisations interprofessionnelles peut être modifié chaque année pendant la durée du présent accord par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR, dont l'extension est demandée aux Ministères concernés.

Article 13 – Modalités de recouvrement des cotisations interprofessionnelles

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré par le CIVR, qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par le CIVR pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.
Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 10, le CIVR facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, le CIVR peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations

La mise en demeure est adressée par le CIVR par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le Conseil Interprofessionnel, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 14 – Evaluation d'office de l'assiette des cotisations interprofessionnelles

Lorsque l'opérateur concerné omet d'effectuer les déclarations mensuelles permettant d'évaluer l'assiette des cotisations interprofessionnelles, le CIVR peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, à une évaluation d'office de l'assiette des cotisations interprofessionnelles.

La notification d'office porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation interprofessionnelle est évaluée, précise le mode de calcul de l'évaluation et le montant des cotisations interprofessionnelles dues en application de cette évaluation. Elle est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.
Le calcul applicable pour l'assiette des cotisations interprofessionnelles prend en compte le flux des sorties déterminés à partir des déclarations de stocks, de récolte et des volumes revendiqués : stocks (N-1) + récolte revendiquée (N-1) - stock (N).

JCB

La notification invite l'opérateur concerné à produire ses observations.

Les observations de l'opérateur et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CIVR sous un délai d'un mois à compter de la réception par l'opérateur de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification à l'opérateur.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable, parvenus dans ce délai au CIVR, l'opérateur est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le CIVR.

Le CIVR adresse une réponse motivée aux observations de l'opérateur, et joint l'appel de cotisation interprofessionnelle correspondant à la cotisation interprofessionnelle définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE IV

SUIVI AVAL QUALITÉ

Article 15 : Mission

Le CIVR a pour mission de mettre en œuvre une procédure de suivi des produits. Cette procédure a pour but d'inciter les opérateurs à renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (SAQ) dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.

Article 16 : Procédure

Le CIVR prélève ou fait prélever dans tous les circuits de distribution des échantillons d'Appellations d'Origines Contrôlées et d'Indications Géographiques Protégées de son champ de compétence à savoir :

VINS SECS
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
Côtes du Roussillon
Côtes du Roussillon Les Aspres
Côtes du Roussillon Villages
Côtes du Roussillon Villages Caramany
Côtes du Roussillon Villages Latour de France
Côtes du Roussillon Villages Les Aspres
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde
Côtes du Roussillon Villages Tautavel
Maury sec
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)
Côtes Catalanes
VINS DOUX NATURELS
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
Grand Roussillon
Maury
Muscat de Rivesaltes

Les échantillons prélevés sont transmis à un prestataire de service et qui procède à la dégustation anonyme des produits avec un jury composé, d'une part, de dégustateurs initiés fournis par le prestataire, et d'autre part, de professionnels Producteurs et Metteurs en Marchés proposés par le CIVR.

Un programme annuel de prélèvement prévoyant notamment le nombre d'échantillons à prélever est défini en début d'année civile par le CIVR.

Sous le sceau de la confidentialité, le prestataire de service fournit les résultats des dégustations au CIVR sous forme de rapports individualisés.

L'ensemble des membres du CIVR ainsi que les permanents chargés de ce dossier s'engagent à respecter la confidentialité des résultats.

Les résultats sont analysés par rapport à une grille de notation allant de 0 à 5. Sont considérés comme « non conforme » les vins ayant obtenus une note inférieure ou égale à 2. Ces vins sont alors soumis à un contrôle analytique et font l'objet d'un rapport envoyé aux Producteurs et aux Metteurs en Marchés, lorsqu'ils sont tous deux repérables.
Le CIVR peut éventuellement proposer un soutien technique à l'entreprise concernée pour remédier à ces anomalies.

Article 17 : Diffusion des résultats

Comme vu à l'article 16 ci-dessus, toutes les entreprises concernées par les échantillons de vins dégustés et « non conformes » sont tenues informées du résultat des dégustations et éventuellement des analyses.

Le CIVR peut transmettre à l'Organisme de Contrôle ou l'organisme d'inspection de l'indication géographique concernée, et éventuellement au service de l'INAO, copie du rapport des vins dits « non conformes ». Ceci fera l'objet d'une convention entre l'O.I. et le CIVR.
Les informations, d'ordre général, en dehors de toute information individualisée, peuvent être transmises à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) compétente sur simple demande et avec l'accord du Conseil de Direction du CIVR.
En cas de récidive, le CIVR peut, après décision du Conseil de Direction, décider d'informer la DIRECCTE.

TITRE V

AVENANTS ET EXTENSION

Article 18 – Avenants et extension

Des avenants pourront compléter ou modifier les dispositions du présent accord interprofessionnel.

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles en Assemblée Générale du CIVR, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L 632-3 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et à l'Article 7 des statuts du CIVR.

TITRE VI

SANCTIONS

Article 19 – Sanctions

En cas de violation de tout ou partie des règles du présent accord, outre les sanctions spécifiques éventuellement prévues dans l'accord, l'application des sanctions prévues à l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application, ou toute autre disposition qui s'y substitue, pourra être demandée.

Fait à Perpignan, le

Le Représentant de la Production,
Nicolas Raffy

Le Représentant du Négoce,
Fabrice Rieu

Le Président du CIVR,
Jean-Christophe Bourquin

Le Vice-Président du CIVR,
Didier Rodriguez

CONTRAT D'ACHAT PONCTUEL DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE (AOP & IGP) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

CIVR Vins du Roussillon — VIGNOBLES DU Languedoc, CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU LANGUEDOC — PAYS D'OC, TERRES DU MIDI — Interprofession de gestion

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur. Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier, accompagnée de la proposition préalable fait en son nom, est annexée au présent contrat.
Pour les produits contractualisés du ressort du CIVR : Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR :

VENDEUR :

UNION :

COURTIER :
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement

Date :
N° Contrat :

Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

Cuve	Dénomination du produit	Couleur	Millésime	Volume en hl	Degré

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

Château Domaine	Boisé	Règle des 85/15*	Elevage	Médaillé	Primeur	Surmûri	Démarches environnementales	Autres démarches	Autres caractéristiques

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 3.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 3.2).

☐ Prix Déterminé de ..... €/hl
Formule de révision automatique du prix : .....

☐ Prix Déterminable
Formule de détermination du prix : .....

Renégociation du prix pour les contrats du ressort d'InterOc (IGP Pays d'Oc & IGP Terres du Midi) : (Article 4)

Les conditions et seuils de la négociation sont : .....

Délai de renégociation (inférieur 1 mois) : .....

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Art. 5, 6 et 7)

Le produit sera : ☐ Retiré ☐ Livré

Date limite de collecte/livraison :

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 8)

☐ Comptant ☐ 60 j date émission de facture par le vendeur ☐ 60 j date de livraison/collecte si facture émise par l'acheteur

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 12)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur** **L'intermédiaire**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le présent contrat régit les **relations** entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vins en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

3.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix sera révisé automatiquement (facultatif pour le CIVR) à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

3.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4• Clause de renégociation du prix pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois du ressort de InterOc (IGP Pays d'Oc et Terres du Midi)
Le présent contrat dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, comporte une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.
Les parties précisent les conditions, les seuils de déclenchement et le délai de la renégociation.
Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

5• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

6• Le **transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7• Le **transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

8• Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.441-11- II du Code du Commerce, ce contrat est soumis aux **délais de paiement légaux**, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison.

9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que **le produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

12• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

13• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est enregistré auprès de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute collecte (retiraison) ou livraison, pour toute vente sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France.

3• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes, conformément aux accords étendus de chaque interprofession membre de la Fédération. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

4• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

5• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économique du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique (AOP & IGP) du Languedoc-Roussillon.

6• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

***RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15**

Si le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100% du volume du lot contractualisé, le vendeur indique à l'acheteur l'utilisation de la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

CIVR Vins du Roussillon

ANNEXE 2

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PONCTUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destinés à l'élaboration des vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du Roussillon

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.
Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur le Document d'Accompagnement **Date :** **N° Contrat :** Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
VENDEUR :	
UNION :	
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité prévue en Kg	Modalités de collecte ou de livraison	Date limite de collecte/livraison (Article 3)	Démarches environnementales	Autres démarches
1									
2									
3									

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS - suite

Produit	Quantité définitive en Kg	Surface (ha)	Référence cadastrale commune
1			
2			
3			

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 4.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 4.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/Kg et Formule de révision automatique du prix (facultatif)	**Prix Déterminable** et formule de détermination du prix
1		
2		
3		

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Articles 5 & 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 11)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

SCB

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisins répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• **La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

4.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (raisins) avant leur paiement intégral. Les vins issus des raisins livrés ou collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• **Le transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément aux délais de paiement légaux, les délais de paiement applicables pour les transactions de raisins sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le **produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des **modalités d'organisation économiques du marché** telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet le contrat enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

CIVR Vins du Roussillon

ANNEXE 3

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PONCTUEL D'ACHAT DE MOÛTS

Destinés à l'élaboration des vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du Roussillon

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.
Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur le Document d'Accompagnement **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité prévue en hl	Quantité définitive en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Date limite de collecte/livraison (Article 3)	Démarches environnementales	Autres démarches
1										
2										
3										

JCB

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 4.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 4.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (facultatif)	**Prix Déterminable** et formule de détermination du prix
1		
2		
3		

Modalités du contrat

La présente vente est conclue : ☐ Avant agréage ☐ Après agréage

Date d'agréage :

Modalités de collecte (retiraison) et de livraison (Articles 5 & 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Transfert de risque à la collecte/livraison : ☐ Oui ☐ Non, au transfert de propriété ☐ Autre : .....

Conditions de paiement

TVA : ☐ Oui ☐ Non

Acompte (facultatif) : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant de l'acompte :

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 11)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

JCB

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3• **La date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

4.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

4.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

6• **Le transfert de risques** s'effectue selon les conditions prévues au contrat.

7• Conformément aux **délais de paiement légaux**, les délais de paiement applicables pour les transactions de moûts sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le **produit vendu est libre** de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

9• En cas **d'inexécution de ses obligations** par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

12• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des **modalités d'organisation économiques du marché** telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet le contrat enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

CIVR Vins du Roussillon

ANNEXE 4

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE VIN EN VRAC A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU ROUSSILLON (AOP & IGP)

DUREE : .....ANNEES A COMPTER DE LA RECOLTE.....

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.
Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de Vin en Vrac **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Date limite de collecte/livraison (Article 4)	Démarches environnementales	Autres démarches
1									
2									
3									

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 5.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 5.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (Article 5.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 5.2)
1		
2		
3		

Clause de réserve de propriété (Article 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant ☐ 60 j date émission de facture par le vendeur ☐ 60 j date de livraison/collecte si facture émise par l'acheteur

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vins en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter. Les modalités d'application de ce contrat pluriannuel non définies aux termes du présent contrat sont définies dans les contrats interprofessionnels ponctuels du CIVR qui en découlent.

3• Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une **durée** minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte ..... .
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

5.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

6• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur

reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7• Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.441-11- II du Code du Commerce, ce contrat est soumis aux **délais de paiement légaux**, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de la date de livraison ou de collecte.
Acompte : En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du CIVR : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

8• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

9• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

10• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est **enregistré auprès du CIVR.**
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des **modalités d'organisation économiques du marché** telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet le contrat enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5• La liberté contractuelle permet aux parties liées par le contrat pluriannuel de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Afin d'assurer la connaissance de l'offre et de la demande tel que le prévoit l'article 2 de l'Accord Interprofessionnel triennal en vigueur du CIVR, ce dernier met à disposition des parties des avenants qui constatent les évolutions de volume ou de prix qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans l'avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

CIVR Vins du Roussillon

ANNEXE 5

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destinés à l'élaboration des vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du Roussillon

DUREE : .....ANNEES A COMPTER DE LA RECOLTE.....

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.
Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de raisins **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité en Kg	Modalités de collecte ou de livraison	Date limite de collecte/livraison (Article 4)	Démarches environnementales	Autres démarches
1									
2									
3									

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 5.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 5.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/kg et Formule de révision automatique du prix (Article 5.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 5.2)
1		
2		
3		

Clause de réserve de propriété (Article 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

DCB

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisins qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter. Les modalités d'application de ce contrat pluriannuel non définies aux termes du présent contrat sont définies dans les contrats interprofessionnels ponctuels du CIVR qui en découlent.

3• Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une **durée** minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte ..... .
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

5.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

6• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (raisins) avant leur paiement intégral. Les vins issus des raisins livrés ou

collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7• Conformément aux **délais de paiement légaux**, les délais de paiement applicables pour les transactions de raisins sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

9• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

10• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est **enregistré auprès du CIVR.**
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des **modalités d'organisation économiques du marché** telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet le contrat enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5• La liberté contractuelle permet aux parties liées par le contrat pluriannuel de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Afin d'assurer la connaissance de l'offre et de la demande tel que le prévoit l'article 2 de l'Accord Interprofessionnel triennal en vigueur du CIVR, ce dernier met à disposition des parties des avenants qui constatent les évolutions de volume ou de prix qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans l'avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

CIVR
Vins du Roussillon

ANNEXE 6

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE MOUTS

Destinés à l'élaboration des vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du Roussillon

DUREE : .....ANNEES A COMPTER DE LA RECOLTE.....

Relations précontractuelles : initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur.
Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.
Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.
Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.
La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.
Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts **Date :** **N° Contrat :**
VENDEUR :	
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Date limite de collecte/livraison (Article 4)	Démarches environnementales	Autres démarches
1									
2									
3									

Prix

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé (Article 5.1), soit un prix déterminable selon une formule fixée librement (Article 5.2).

Produit	**Prix Déterminé** en €/hl et Formule de révision automatique du prix (Article 5.1)	**Prix Déterminable** et Formule de détermination du prix (Article 5.2)
1		
2		
3		

Clause de réserve de propriété (Article 6)

Réserve de propriété : ☐ Oui ☐ Non

Délais de paiement (Art. 7)

☐ Comptant

☐ 30 jours après la date de livraison/collecte

☐ Autre (délais inférieurs au délai légal) : .....

Modalités de résiliation et de préavis (Art. 8)

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

JCB

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• **Le présent contrat régit** les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de moûts qui répond aux caractéristiques du présent contrat.
Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur les raisins ou les moûts répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

2• Le contrat est soumis aux présentes **conditions générales** sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter. Les modalités d'application de ce contrat pluriannuel non définies aux termes du présent contrat sont définies dans les contrats interprofessionnels ponctuels du CIVR qui en découlent.

3• Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une **durée** minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de ..... années à compter de la récolte ..... .
Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la collecte (retiraison) ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

4• La **date contractuelle de livraison ou de collecte** (retiraison) de la marchandise figure au présent contrat. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison ou la collecte (retiraison) est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date initiale prévue au présent contrat. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la **détermination du prix** : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable.

5.1 Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

5.2 Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

6• **Le transfert de propriété** s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur (ou librement décidée par les parties au contrat).
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. L'acheteur acquiert la propriété des produits au fur et à mesure des paiements, et à proportion de ceux-ci par rapport au prix intégralement dû. Ces produits ne peuvent donc pas être vendus ou cédés que proportionnellement au paiement du prix payé par lui. L'acheteur peut, dans le cadre de son activité normale, utiliser les produits livrés ou collectés (moûts) avant leur paiement intégral. Les vins issus des moûts livrés ou

collectés sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés ou collectés. Les vins sont ainsi soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur. L'acheteur peut, également, utiliser ces vins avant leur paiement intégral, notamment dans le cadre d'assemblage. Dans ce cas, le vendeur reste propriétaire des produits tels qu'ils ont été utilisés à concurrence du volume de ses produits ayant servi, notamment à l'assemblage, et à proportion du prix restant dû.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison ou la collecte, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Il s'engage à les garder sains et marchands.

7• Conformément aux **délais de paiement légaux**, les délais de paiement applicables pour les transactions de moûts sont de 30 jours après la date de livraison ou de collecte.

8• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des **cas de résiliation du contrat,** en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachée sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

9• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un **cas de force majeure**, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie.
Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

10• Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une **procédure de médiation** par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.
En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est **enregistré auprès du CIVR.**
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les contrats sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des **modalités d'organisation économiques du marché** telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet le contrat enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5• La liberté contractuelle permet aux parties liées par le contrat pluriannuel de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Afin d'assurer la connaissance de l'offre et de la demande tel que le prévoit l'article 2 de l'Accord Interprofessionnel triennal en vigueur du CIVR, ce dernier met à disposition des parties des avenants qui constatent les évolutions de volume ou de prix qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans l'avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

CIVR
Vins du Roussillon

ANNEXE 7

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES VOLUMES AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

CAMPAGNE : .....

Entre les soussignés :

ACHETEUR:	Avenant relatif au contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de vins en vrac **Date :** **N° :**
VENDEUR:	
UNION:	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER: *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent avenant, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité en hl prévue au contrat initial	Quantité en hl prévue à l'avenant
1						
2						
3						

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

CONDITIONS GENERALES DE L'AVENANT

1• Les parties sont liées par un contrat pluriannuel. La liberté contractuelle leur permet de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Le présent avenant constate les évolutions de volume qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans le présent avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

Les quantités pourront être révisées sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de quantité enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive. A cet effet, un avenant au présent contrat pluriannuel initial sera signé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant officiellement déclaré de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les quantités seront fixées par appellation pour la campagne concernée, en fonction des quantités récoltées et dans le respect du ratio $\frac{\text{quantités contractualisées année 1}}{\text{quantités déclarées totales constatées sur la récolte de l'année 1 du contrat}}$

Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les quantités prévues au contrat.

Sauf accord entre les parties, les autres clauses du contrat pluriannuel initial restent inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVENANT

1• Cet avenant est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les avenants sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet l'avenant enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

JCB

CIVR
Vins du Roussillon

ANNEXE 8

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES QUANTITES AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS

Destinés à l'élaboration des vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du Roussillon

CAMPAGNE : .....

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Avenant relatif au contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de raisins **Date :** **N° :**
VENDEUR :	
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent avenant, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité en kg prévue au contrat initial	Quantité en kg prévue à l'avenant
1						
2						
3						

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

SCB

CONDITIONS GENERALES DE L'AVENANT

1• Les parties sont liées par un contrat pluriannuel. La liberté contractuelle leur permet de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Le présent avenant constate les évolutions de volume qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans le présent avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

Les quantités pourront être révisées sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de quantité enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive. A cet effet, un avenant au présent contrat pluriannuel initial sera signé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant officiellement déclaré de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les quantités seront fixées par appellation pour la campagne concernée, en fonction des quantités récoltées et dans le respect du ratio $\frac{\text{quantités contractualisées année 1}}{\text{quantités déclarées totales constatées sur la récolte de l'année 1 du contrat}}$

Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les quantités prévues au contrat.

Sauf accord entre les parties, les autres clauses du contrat pluriannuel initial restent inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVENANT

1• Cet avenant est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les avenants sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des **modalités d'organisation économiques du marché** telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet l'avenant enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

CIVR Vins du Roussillon

ANNEXE 9

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES QUANTITES AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE MOUTS

Destinés à l'élaboration des vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du Roussillon

CAMPAGNE : .....

Entre les soussignés :

ACHETEUR:	Avenant relatif au contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts **Date :** **N° :**
VENDEUR:	
UNION:	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER: *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent avenant, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Quantité en hl prévue au contrat initial	Quantité en hl prévue à l'avenant
1						
2						
3						

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

SCB

CONDITIONS GENERALES DE L'AVENANT

1• Les parties sont liées par un contrat pluriannuel. La liberté contractuelle leur permet de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Le présent avenant constate les évolutions de volume qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans le présent avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

Les quantités pourront être révisées sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de quantité enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive. A cet effet, un avenant au présent contrat pluriannuel initial sera signé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant officiellement déclaré de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les quantités seront fixées par appellation pour la campagne concernée, en fonction des quantités récoltées et dans le respect du ratio $\frac{\text{quantités contractualisées année 1}}{\text{quantités déclarées totales constatées sur la récolte de l'année 1 du contrat}}$

Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les quantités prévues au contrat.

Sauf accord entre les parties, les autres clauses du contrat pluriannuel initial restent inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVENANT

1• Cet avenant est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les avenants sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des **modalités d'organisation économiques du marché** telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet l'avenant enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

CIVR
Vins du Roussillon

ANNEXE 10

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES PRIX AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

CAMPAGNE : .....

Entre les soussignés :

ACHETEUR :	Avenant relatif au contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de vins en vrac **Date :** **N° :**
VENDEUR :	
UNION :	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER : *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent avenant, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Prix et formules prévues dans le contrat pluriannuel initial.	Prix et formules prévues à l'avenant.
1						
2						
3						

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

JCB

CONDITIONS GENERALES DE L'AVENANT

1• Les parties sont liées par un contrat pluriannuel. La liberté contractuelle leur permet de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Le présent avenant constate les évolutions de prix qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans le présent avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable :

Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Sauf accord entre les parties, les autres clauses du contrat pluriannuel initial restent inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVENANT

1• Cet avenant est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les avenants sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet l'avenant enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

JCB FR

CIVR
Vins du Roussillon

ANNEXE 11

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES PRIX AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS

CAMPAGNE : .....

Entre les soussignés :

ACHETEUR:	Avenant relatif au contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de raisins **Date :** **N° :**
VENDEUR:	
UNION:	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER: *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent avenant, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Prix et formules prévues dans le contrat pluriannuel initial.	Prix et formules prévues à l'avenant.
1						
2						
3						

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

SCB

CONDITIONS GENERALES DE L'AVENANT

1• Les parties sont liées par un contrat pluriannuel. La liberté contractuelle leur permet de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Le présent avenant constate les évolutions de prix qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans le présent avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable :

Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Sauf accord entre les parties, les autres clauses du contrat pluriannuel initial restent inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVENANT

1• Cet avenant est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les avenants sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet l'avenant enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

JCB

CIVR
Vins du Roussillon

ANNEXE 12

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES PRIX AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE MOÛTS

CAMPAGNE : .....

Entre les soussignés :

ACHETEUR:	Avenant relatif au contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts **Date :** **N° :**
VENDEUR:	
UNION:	Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
COURTIER: *En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent avenant, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.*	

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS

Produit	Appellation	Cépage(s)	Couleur	Millésime	Prix et formules prévues dans le contrat pluriannuel initial.	Prix et formules prévues à l'avenant.
1						
2						
3						

Observations :

Date de signature : **à :**

Le vendeur **L'acheteur :** **Vu l'intermédiaire :**

CONDITIONS GENERALES DE L'AVENANT

1• Les parties sont liées par un contrat pluriannuel. La liberté contractuelle leur permet de réviser ou renégocier, d'un commun accord, chacune des dispositions de ce contrat. A défaut, le contrat pluriannuel s'applique en l'état.

Le présent avenant constate les évolutions de prix qui ont pu être librement décidées entre les parties, pour la campagne visée dans le présent avenant. Il modifie ainsi le contrat pluriannuel à compter de sa date de signature.

Les parties conviennent de choisir l'une des deux méthodes suivantes pour la détermination du prix : soit un prix ferme déterminé, soit un prix déterminable :

Prix Déterminé : Les parties conviennent d'un prix ferme en € HT par kg, hl ou col.
Ce prix pourra être (facultatif si contrat de moins de 3 ans) révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Prix Déterminable : Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison ou de collecte des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Sauf accord entre les parties, les autres clauses du contrat pluriannuel initial restent inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVENANT

1• Cet avenant est **enregistré auprès du CIVR**.
Après enregistrement et apposition de son visa, l'interprofession adressera un accusé réception aux parties signataires.

2• Les avenants sont **dématérialisés** : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'interprofession concernée, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Cet avenant a pour objet de définir les modalités de transactions des produits destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et d'Indication Géographique Protégée du ressort du CIVR.

3• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

4• Le CIVR soumet l'avenant enregistré à une **confidentialité** absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

JCB